

DELIBERATION

du Conseil d'administration de l'Université du Mans

Séance du 6 juillet 2023

II. DELIBERATIONS, INFORMATIONS ET DEBATS D'ORIENTATION GENERAL

2.1 – Ressources Humaines

2.1.3 Dispositif afférent au don de jours de congés (vote)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- VU** le code de l'Éducation et notamment son Art. L.712-3 ;
- VU** les statuts de l'Université du Mans approuvés par le Conseil d'Administration réuni en séance le 12 octobre 2017 ;
- VU** l'avis favorable du Comité social d'administration de l'Etablissement réuni en séance le 29 juin 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- Approuve avec 5 abstention, 20 voix pour et 0 voix contre le dispositif afférent au don de jours de congés. Le détail est annexé à la présente.

Le Mans, le 10 juillet 2023

Le Président de l'Université du Mans

Pascal LEROUX

Nombre de membres en exercice lors de cette séance : 36

Le Président

A

Mesdames et Messieurs les Membres du Comité Social
d'Administration de l'Etablissement

Titulaires pour attribution
Suppléants pour information

Le Mans, le 29 Juin 2023

EXTRAIT DU RELEVÉ DES AVIS DU COMITÉ SOCIAL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Séance du 29 Juin 2023

Mise en place du don de jours de repos

Le Comité Social d'Administration de l'Etablissement,

vu *le décret 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État.*

après en avoir délibéré,

émet un avis favorable à l'unanimité : 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.

Le Président de l'Université



Pascal LEROUX

Délibération: Mise en place du don de jours de repos

Textes de référence

- Loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade ;
- Loi n° 2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personne en perte d'autonomie ou présentant un handicap ;
- Décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade (JO du 29 mai 2015).
- Décret n° 2018-874 du 9 octobre 2018 pris pour l'application aux agents publics civils de la loi n° 2018-84 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personne en perte d'autonomie ou présentant un handicap.

Préambule

Tout agent public a la possibilité de renoncer à ses jours de repos afin d'en faire don à un collègue parent d'un enfant malade ou décédé, ou aidant familial.

Le don est anonyme et sans contrepartie et peut-être fait à tout moment, jusqu'au 31 décembre de l'année concernée.

L'ensemble des dons alimente un « fond solidaire.

Tout agent peut bénéficier de tout ou partie des congés ainsi donnés, dans la limite de 90 jours par an et par enfant. Les jours donnés peuvent être cumulés avec d'autres type de congés.

Les jours non utilisés sont rendus à l'administration qui les reverse dans un fond solidaire.

1- Contexte réglementaire

Ce dispositif est issu du décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade ainsi que du décret n° 2018-84 du 9 octobre 2018 pris pour l'application aux agents publics civils de la loi n° 2018-84 du 13 février 2018 créant

un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap.

Selon ces textes, tout agent peut bénéficier d'un don de jours de repos, quel que soit son statut (contractuel, titulaire, stagiaire...) et quelle que soit son ancienneté, **dès lors qu'il assume la charge** :

- D'un **enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident** d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants ;

Ou

- D'une **personne atteinte d'une perte d'autonomie** d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque cette personne est listée dans l'article L. 3142-16 du code du travail à savoir :

- Son conjoint / concubin / PACS ;
- Un ascendant ;
- Un descendant / ou un enfant dont il assume la charge ;
- Un collatéral jusqu'au quatrième degré 1;
- Un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au 4e degré de son conjoint, concubin ou PACS;
- Une personne âgée ou handicapée avec laquelle **il réside** ou avec laquelle il entretient des **liens étroits et stables**, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

1 Article 743 du Code civil. « *Ainsi, les frères et sœurs sont au deuxième degré ; l'oncle ou la tante et le neveu ou la nièce sont au troisième degré ; les cousins germains et cousines germaines au quatrième ; ainsi de suite. »*

Précisions réglementaires

- Les jours de repos accordés ne peuvent alimenter le compte épargne-temps de l'agent bénéficiaire.
- Aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don.
- L'agent bénéficiaire d'un ou de plusieurs jours de congé ainsi donnés a droit au maintien de sa rémunération pendant sa période de congé, à l'exclusion des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail.
- La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif
- Ce dispositif n'est pas un dispositif d'aménagement du temps de travail
- La notion de particulière gravité exclut les épisodes aigus mais bénins (bronchiolites, fractures sans complication par exemple)

2- La nature des jours donnés

• Il s'agit des jours de repos non pris qu'ils aient été affectés ou non sur un compte-épargne temps (CET) à savoir :

- Jours de congés annuels (partie excédant 20 jours ouvrés : un agent doit pouvoir bénéficier de 4 semaines de congés annuels pour pouvoir donner des jours.)
- Jours ARTT (en tout ou partie)
- Jours placés sur un CET (en tout ou partie)

Les jours de repos compensateur accordés en contrepartie d'heures supplémentaires, d'astreintes ou de permanences et les jours de congé bonifié ne peuvent pas être donnés.

- Ces jours sont donnés sous forme de jours entiers quelle que soit la quotité de travail de l'agent donateur
- Le don s'effectue de manière anonyme et sans contrepartie
- Le don est définitif et irrévocable

3- La procédure de demande, de don et de gestion de jour

A mettre en place par la DRH

4- Bilan du dispositif

Afin de suivre le fonctionnement de ce dispositif, un bilan annuel sera présenté au Conseil Social d'Administration.

Ce bilan présentera par exemple

- le nombre de jours donnés,
- le nombre de jours effectivement pris,
- le nombre de personnels ayant effectué un don,
- le nombre de personnels ayant bénéficié de dons,
- le solde du fonds de solidarité,
- le nombre de campagnes ponctuelles
- des caractéristiques sur les agents donateurs et bénéficiaires (statut, catégorie fonction publique, sexe, âge, etc.)